

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
A.S.A. DU CANAL DE GAP**

DOCUMENT AFFICHE DU 25 AU 31/12/25

Nombre de syndics en exercice	: 10+4
Nombre de présents ou représentés	: 08+1
Pour	: 08
Contre	: 0
Abstention	: 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Séance du 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à 14h00, le syndicat du Canal de Gap est assemblé en session ordinaire au siège de l'ASA, sous la présidence de M. Claude Nebon, Vice-Président, qui rappelle que la convocation légale a été adressée en date du 15 septembre 2025.

Etaient présents : René Eymery, Jean François Tourres, Remi Queyrel, Christel Gagliardo, Jérôme Amouriq, Joël Reynier (Suppléant),

Était absent excusé : Nebon Robert

Étaient excusés et représentés : Martin Jean Pierre (Pouvoir donné à René Eymery), Nathalie Baille (Pouvoir donné à Jérôme Amouriq)

Était absent : Gael Pascal

Assistaient sans voix délibérante : De Truchis Vincent (Directeur), Chaix Richard (Responsable Administratif et Financier).

Secrétaire de séance : René Eymery

Objet : Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme /- Projet de création d'une réserve d'eau de substitution sur la commune de La Roche-des-Arnauds.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants ; L. 153-54 ; R. 153-16 ; R. 153-20 et suivants ; L.132-7 et L.132-9.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles, L. 126-1 ; R. 126-1 et suivants et R.122-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roche-des-Arnauds approuvé le 3 mars 2022, ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 13 juin 2024 ;

Vu l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son Décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu la qualité d'établissement public administratif de l'ASA du Canal de Gap, non rattaché ;

Vu la délibération en date du 24 avril 2025 engageant une procédure de déclaration de projet portée par l'établissement public ASA du Canal de Gap ;

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025
Date de reception de l'AR: 30/09/2025

005-290501063-AU_005_2025-AU

A G E D I

Monsieur le Président expose que l'ASA du Canal de Gap est un établissement public administratif œuvrant dans le domaine de la gestion d'infrastructures liées à l'eau.

Le département des Hautes-Alpes est un territoire rural et agricole spécialisé dans l'élevage et la polyculture, marqué par des activités économiques principalement organisées autour du tourisme, de l'aéronautique et de l'agriculture. Actuellement, le bassin de Gap est identifié notamment par le SAGE Drac amont comme déficitaire en eau avec des tensions sur la ressource en eau qui vont s'intensifier par suite des augmentations de débit réservé sur le Drac aux Ricous et particulièrement de celles intervenues depuis le 01/01/2025.

Monsieur le Président rappelle que l'ASA du Canal de Gap s'est engagée dans un projet de création d'une réserve d'eau de substitution sur la commune de La Roche-des-Arnauds pour une surface d'emprise d'environ 17 hectares. La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune de La Roche-Les-Arnauds, notamment compte-tenu du classement actuel des terrains d'assiette foncière du projet au sein de la zone humide « du Châtelar », ainsi que de terrains classés en zone agricole protégée (zone « Ap »).

Plus précisément, Monsieur le Président explique que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune de La Roche-des-Arnauds a pour objectif de permettre la réalisation d'une retenue de substitution au lieu-dit du Châtelar, en extrémité du canal de la branche de Charance.

Ce projet vise à sécuriser très partiellement l'alimentation en eau des réseaux d'irrigation de l'ASA du Canal de Gap, et particulièrement sur les secteurs dénommés « aval Châtelar », « aval D' » et « aval Pelleautier », en réponse aux relèvements successifs du débit réservé sur le Drac aux Ricous.

D'une emprise globale s'étendant sur environ 17 hectares, et présentant un plan d'eau d'environ 10 hectares, la retenue de substitution en projet serait alimentée à partir des eaux du Drac captée par la prise des Ricous, ceci par l'intermédiaire d'une dérivation depuis l'extrémité aval du canal de la branche de Charance, au niveau de l'ouvrage hydraulique dénommé « Point A ».

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune de La Roche-des-Arnauds pour les raisons suivantes :

- Inscription du projet dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Reclassement d'un secteur correspondant au projet de la zone « Ap » vers la zone « A » ;
- Suppression de la prescription de protection de la zone humide au lieu-dit du « Châtelar » concernée par le projet ;
- Ajout d'une prescription de protection des rives de la future retenue de substitution, en application des dispositions des articles L. 122-12 et L. 122-13 du Code de l'Urbanisme ;
- Ajout d'une prescription de protection de zone humide au lieu-dit des « Joppes ».

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une réserve d'eau pour l'irrigation revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative de l'Etablissement Public ASA du Canal de Gap ;

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025

Date de réception de l'AR: 30/09/2025

005-290501063-AU_005_2025-AU

A G E D I

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le syndicat à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DÉCIDE** que la procédure de déclaration de projet relative à la création d'une réserve d'eau de substitution pour l'irrigation agricole emportant mise en compatibilité du PLU sur le territoire de la commune de La Roche-des-Arnauds est engagée.
- **FIXE** les objectifs poursuivis au titre de la concertation préalablement comme suit :
 - o Améliorer l'efficience hydraulique du réseau en veillant à une distribution équitable et efficace de la ressource en eau ;
 - o Atteindre les objectifs de gestion quantitative fixés par le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PRGE) et le contrat Rivière du Drac ;
 - o Compenser partiellement le relèvement du débit réservé du Drac aux Ricous en faveur de l'environnement, de la biodiversité et des milieux aquatiques, tout en permettant sur le Drac de satisfaire à l'ensemble des usages et besoins autour de la ressource en eau ;
 - o Assurer la résilience face aux changements climatiques, notamment en agissant en faveur de l'agriculture locale, en garantissant un approvisionnement en eau minimum pour les cultures et le bétail, essentiels à la vie des communautés de Montagne.
- **DÉTERMINE** les modalités de concertation suivantes :
 - o 1/ Production d'affiches format A3 informant sur le projet, visibles au siège de l'ASA, à l'accueil de la mairie de La Roche-des-Arnauds ; ainsi que leur diffusion en format dématérialisé sur le site internet de la commune de La Roche-des-Arnauds (<https://www.la-roche-des-arnauds.com>), sur le site internet de l'ASA du Canal de Gap (<https://www.canaldegap.fr>) et sur le site internet dédié au projet du « Châtelar » (<https://www.projet-chatelar.fr>) ;
 - o 2/ Édition d'un message informant de l'engagement de la phase de concertation sur le Panneau Pocket de la commune, ainsi que sur celui de l'ASA ;
 - o 3/ Publication de deux articles (rubriques « Annonces Légales ») dans les journaux du Dauphiné Libéré et Alpes & Midi à l'engagement de la phase de concertation ;
 - o 4/ Publication d'un article d'informations sur le site internet de la commune de La Roche-des-Arnauds, sur le site internet de l'ASA du Canal de Gap ainsi que sur le site dédié spécifiquement au projet, ceci au moment de l'engagement de la procédure ;
 - o 5/ Mise à disposition d'un registre de participation papier au siège de l'ASA et à l'accueil de la mairie de La Roche-des-Arnauds, ainsi que d'un registre de participation numérique sur le site internet « projet-chatelar.fr », pour permettre au public de consigner ses éventuelles observations et/ou questions ;
 - o 6/ Mise à disposition d'un dossier de concertation contenant les pièces suivantes :
 - Un résumé non-technique qu Date de transmission de l'acte: 30/09/2025
(ASA du Canal de Gap ; 2025 Date de reception de l'AR: 30/09/2025

- Le dossier d'étude visant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Roche-des-Arnauds (ALPICITE ; 2025 ; 80 pages) ;
- L'étude de comparaison de scénarios de substitution de la ressource en eau à des fins de compensation des accroissements du débit réservé sur le Drac aux Ricous (ASA du Canal de Gap ; 2025 ; 889 pages) ;
- Le dossier technique (avant-projet) concernant la construction d'une retenue d'eau de substitution sur le site du Châtelar (Société du Canal de Provence ; 2023 ; 573 pages) ;
- Le dossier de concertation produit au titre de la concertation préalable du public au sens CNDP et des dispositions du Code de l'Environnement (ASA du Canal de Gap ; 2024 ; 82 pages) ;
- L'étude de délimitation des espaces caractéristiques des zones humides dans le cadre du projet de la retenue de substitution du Châtelar en commune de La Roche-des-Arnauds (05) et définition de mesures de compensation (O₂TERRE ; 2024 ; 127 pages) ;
- Un état parcellaire placé sous maîtrise foncière de l'ASA (foncier compensatoires et d'accompagnement / Foncier ZH et ZS) que celle-ci mettra à disposition à des fins strictement environnementales, d'études, d'actions de restaurations et de suivis écologiques, dont il sera notamment proposé d'impliquer la commune de La Roche-des-Arnauds, et qui totalise une superficie d'environ 18 ha (ASA du Canal de Gap ; 2025 ; 2 pages) ;
- Une attestation du Président de l'ASA qui indique qu'un accord a été formalisé avec le propriétaire des terrains situés en zone agricole protégée sur le site du Châtelar, et confirmant que l'exploitation agricole concernée sera compensée des pertes de surface induites par la réalisation du projet (ASA du Canal de Gap ; 2025 ; 1 page).

L'ensemble du dossier étant rendu accessible physiquement au siège de l'ASA du Canal de Gap, en mairie de La Roche-des-Arnauds, et de manière dématérialisée sur les sites internet de la commune de La Roche-des-Arnauds, de l'ASA du Canal de Gap et de celui dédié au projet du « Châtelar » ;

- 7/ Affichage de deux panneaux format A2, sur fond jaune, installés respectivement au siège social de l'ASA et à la Mairie de La Roche-des-Arnauds ;
- 8/ Organisation d'une unique réunion publique.

- **DIT** que cette déclaration de projet aboutira à une mise en compatibilité du PLU de la commune de La Roche-des-Arnauds se traduisant par une modification du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ainsi que du règlement graphique et écrit dudit PLU.
- **DÉCIDE** que le projet fera l'objet d'une étude d'impact unique qui traitera de l'ensemble des incidences du projet.

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025
Date de réception de l'AR: 30/09/2025

005-290501063-AU_005_2025-AU

Commission Syndicale du 2

A G E D I

- **DIT** que le projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune de La Roche-des-Arnauds et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.
- **DIT** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique unique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L. 153-55 du Code de l'Urbanisme, laquelle sera organisée par la Préfet. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.
- **DIT** qu'à l'issue de l'enquête publique unique, le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et observations du public.
- **DIT** que le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement ainsi modifié, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis par l'autorité chargée de la procédure au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du PLU.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le Préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au Maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier. Le Préfet notifie la délibération d'approbation de la commune compétente ou l'Arrêté Préfectoral au responsable du projet.

- **AFFIRME** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Elle sera affichée en mairie de la commune de La Roche-des-Arnauds et au siège de l'ASA du Canal de Gap pendant le délai de trois mois, soit pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Hautes-Alpes.

Copie de cette délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

- **DONNE** tout pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à Gap, les jours, mois et an que dessus.

Certifiée et rendue exécutoire,

Le Secrétaire de séance,

René Eymery

Le Vice-Président,

Claude Nebon

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025
Date de réception de l'AR: 30/09/2025

005-290501063-AU_005_2025-AU

A G E D I